

**LE COURONNEMENT.**—La célébration de cette solennité eut lieu jeudi dernier avec tout le bruit et tout l'éclat auxquels on pouvait s'attendre : les canons ont retenti durant une bonne partie de la journée et de la nuit, et les feux-d'artifice brillèrent autant qu'une pluie battante put le permettre.

Les citoyens avaient tacitement formé le projet d'une grande illumination *volontaire*. Il était bien sous-entendu que tous ceux qui n'illumineraient point auraient leurs maisons ou au moins leurs vitres brisées par la populace, mais ce n'en aurait pas moins été une illumination volontaire. Cependant la police, fidèle à son ancienne mission de supprimer les lumières fit afficher qu'il était défendu de s'illuminer. Néanmoins de loyaux sujets, rebelles à l'autorité, crurent devoir ne pas se conformer à l'ordre et illuminèrent. Le Château St. Louis était aussi en partie garni de festons lumineux afin sans doute de donner l'exemple de l'obéissance et de la soumission aux recommandations du pouvoir.

### *A bête, bête et demie.*

— Pourquoi n'y a-t-il point dans la *Quotidienne* autant d'esprit que le désirerait son propriétaire ?—Parce que l'éditeur n'en est pas le maître.

— Pourquoi les qualités de propriétaire et d'éditeur de la *Quotidienne* sont-elles réunies en la personne de l'imprimeur ?—Pour prévenir les mauvaises impressions.

— Pourquoi la *Quotidienne* est-elle malgré ses impuretés et ses imperfections assurée du salut et de la vie éternelle ?—Parce que le Seigneur a dit : *Heureux sont les pauvres d'esprit car le royaume des cieux est à eux.*

Hier, vendredi, jour de fête, nos ouvriers n'ont point travaillé, ensorte qu'il ne nous est pas possible de donner de grands détails sur la solennité célébrée en notre ville jeudi dernier ; nous tâcherons de réparer ce malheur au prochain couronnement.

**AUX CORRESPONDANTS.**—Le sujet de A. B. a maintenant un peu trop vicilli.

La lettre bêtement et méchamment écrite touchant le Dr. B . . . . ., ne vaut certainement pas les deux sous qu'elle nous a coûtés.

Nous commençons à écrire un article sur certaine affaire d'honneur manquée lorsque la lettre d'un HOMME PRUDENT sur le même sujet nous est parvenue ; la politesse veut que nous donnions la préférence à ceux qui nous favorisent de leurs communications, ensorte que celle-là paraîtra sans faute dans le prochain *Fantasque*.

### **NOUVELLES.**

La Gazette par autorité publiée hier contient beaucoup d'ouvrage.—1<sup>o</sup>. Il est ordonné en une proclamation que Messrs. W. Nelson, R. S. M. Bouchette, B. Viger, S. Marchessault, H. A. Gauvin, T. H. Goddu, R. Desrivères, & L. H. Masson qui se sont mis à la disposition du Bon Plaisir, en se déclarant coupables de Haute Trahison, seront transportés et gardés aux îles des Bermudes.—Les personnes suivantes contre qui les *warrants* pour Haute Trahison n'ont point pu être mis à exécution seront bannies de la Province, sous peine de mort ; leurs noms sont : L. J. Papineau, C. H. O. Côté, J. Gagnon, R. Nelson, F. B. O'Callaghan, E. F. Rodier, T. S. Brown, L. Duvernay, E. Chartier, (prêtre,) G. F. Cartier, J. Ryan père, J. Ryan fils, L. Perrault, P. Demary, J. F. Davignon & L. Gautier. Tous les autres prisonniers politiques sont libérés de toute accusation de Haute Trahison et seront admis à caution pour leur bonne conduite future, à l'exception des personnes suivantes accusées des meurtres du Lt. Weir et de Chartrand : F. Jalbert, J. B. Lussier, L. Lussier, F. Mignault, F. Talbot, A. Daunais, F. Nicolas, E. Langlois, G. Pinsonnault et J. Pinsonnault.

— Le Conseil Spécial est nommé, ce sont : Sir Charles Paget, vice-amiral ; Sir Jas. McDonnell ; hon. C. Grey ; hon. G. Couper et l'hon. Charles Buller. Il a déjà passé une loi pour l'organisation et l'administration de la Police dans les villes de Québec et de Montréal.

— Le corps de Louis Lussier a été retrouvé dans le canal de la prison.

— Lord Durham part, dit-on, mardi pour Montréal.

Nous sommes autorisés à dire que Son Excellence le Gouverneur-Général s'occupe activement à préparer des mesures qui seront aussitôt que possible, incorporées dans des Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial, concernant le Jury, les Faillites, une Police pour Québec et Montréal, des Institutions Municipales pour toute la Province, l'Éducation Générale, l'établissement de Bureaux d'Enregistrement, et une Commutation équitable des Tenures Féodales.

(Gazette Officielle.)